

# DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL

## CONSULTATION

I. À la suite d'une « faillite », Monsieur Jay LAPOUASSE a fait un « *burn out* » qui s'est aggravé à la suite de son divorce prononcé en 2021. Sa sœur, Ella, est très inquiète et considère que son frère est fragile, vulnérable et « ne tourne plus très rond ». Elle souhaite pouvoir le « mettre sous tutelle » parce qu'elle estime qu'en ce moment, il ne peut plus pourvoir seul à ses besoins et qu'il a besoin d'aide. Elle vous précise que, vivant et travaillant à l'étranger, elle ne peut s'en occuper. Elle ajoute que son frère lui a indiqué avoir fait rédiger par un notaire, avant son divorce, un mandat de protection future au profit de son ex-épouse.

Madame Ella LAPOUASSE vous demande :

1. Est-il possible de ne pas appliquer le mandat de protection future et d'éviter que l'ancienne épouse de son frère « revienne gérer sa vie et ses biens » ?
2. Est-il possible de faire désigner un mandataire judiciaire à la protection de la personne au lieu et place d'un membre de la famille ?
3. Quelles mesures peuvent être prononcées par le juge lorsqu'une personne « a un passage à vide temporaire » ?
4. Quelles conditions doivent être remplies pour que la mesure soit prononcée ?
5. Un commissaire de justice peut-il dresser un inventaire des biens de Monsieur Jay LAPOUASSE ?

II. Madame LAPOUASSE est amie avec Monsieur Laurent BARRE. Très satisfaite de votre consultation, elle lui a conseillé de prendre contact avec vous. Celui-ci dirige une entreprise de fabrication de meubles *Design*, la société *BLULINE STYLE* et vous interroge à propos de plusieurs sujets relatifs « à son *Business* ».

1. La société *BLULINE STYLE* a vendu du mobilier à un hôtel pour donner une identité visuelle à celui-ci tirée de la culture du *street art*. La livraison n'a pas pu se faire en une seule fois en raison de difficultés logistiques et il est prévu d'organiser une seconde livraison prochainement. Lors de la première livraison, l'hôtel a payé l'intégralité du mobilier, même celui non encore livré.

Après la première livraison et avant la seconde, la société *BLULINE STYLE* a reçu un coup de téléphone du dirigeant de l'hôtel, Monsieur Urbain SKY, lui demandant le service suivant : si un créancier de l'hôtel s'adresse à lui pour réaliser une mesure conservatoire ou une saisie mobilière, il conviendra de répondre que celle-ci est impossible puisque le mobilier a la nature juridique d'immeuble par destination. **Êtes-vous d'accord sur la qualification avancée par Monsieur SKY ?**

2. Monsieur Laurent BARRE a embauché Monsieur Brandon LINI. Ce dernier est un designer de talent qui était employé auparavant par l'un de ses concurrents, la société *GOODLIFE*. La société *BLULINE STYLE* a reçu une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la société *GOODLIFE*, l'informant que Monsieur Brandon LINI est débiteur à son égard d'une clause de non-concurrence d'une durée de cinq ans et lui demandant « d'en tirer les conséquences qui s'imposent ». **Monsieur Laurent BARRE vous demande ce qu'il doit répondre à la société *GOODLIFE*.**

3. La société *BLULINE STYLE* a acheté un loft en 2010 qui lui sert de showroom pour son mobilier. Pour financer cet achat, la société a contracté un prêt à intérêt d'une durée de 20 ans auprès de la banque *PADLOCK*. Ce prêt a un taux d'intérêt variable indexé sur le LIBOR CHF (francs suisses) et la variation du taux d'intérêt est encadrée pendant les dix premières années d'amortissement du prêt par un plafond à 3,60% et un plancher à 00,00 %. Monsieur BARRE s'est rendu compte que le LIBOR CHF est négatif depuis décembre 2014 et qu'en faisant jouer mathématiquement la clause d'indexation, il n'aurait dû verser aucun intérêt à la banque. Il a donc écrit à celle-ci pour obtenir le remboursement du trop payé. La banque lui a répondu qu'elle n'avait fait que percevoir sa marge et qu'elle n'avait rien à rembourser. **Monsieur BARRE souhaite assigner la banque pour obtenir gain de cause. Quelles sont ses chances de réussite ?**

4. La société *BLULINE STAR* a fabriqué du mobilier de bureau pour l'entreprise *TRECK* et a livré celui-ci. La société *BLULINE STAR* n'a reçu en paiement qu'un tiers du montant du prix des meubles à la livraison. Le paiement du solde du prix doit intervenir dans les 60 jours de la livraison. Les conditions générales de vente des meubles de la société *BLULINE STAR* signées par le gérant de la société *TRECK* lors de la livraison contiennent une clause réservant le transfert de la propriété des meubles à la date du complet paiement. 20 jours après la livraison des meubles, la société *TRECK* a été placée en redressement judiciaire.

L'administrateur judiciaire, Maître Bernadette SANFON soutient que la société *TRECK* peut conserver la possession des meubles et qu'il appartient à la société *BLULINE STAR* de déclarer sa créance.

**Monsieur Laurent BARRE vous demande si la clause de réserve de propriété dont il bénéficie lui permettrait de récupérer ces biens ou d'être payé en priorité ?**

5. La société *BLULINE STAR* a développé une activité de location de meubles à des organisateurs de manifestations (mariage, réception, colloque, etc.). Récemment elle a loué des meubles au styliste Thierry MUGLAIT pour organiser un défilé de mode lors de la fashion week. À l'issue de ce défilé le couturier avait organisé une surprise artistique en demandant à une artiste américaine de passage à Paris, Casey JEANSKILL, d'effectuer une performance visant à provoquer une prise de conscience écologique dans le monde de la mode. Au cours de ce spectacle l'artiste voulant dénoncer l'utilisation du cuir et de matériaux non recyclables dans le design contemporain, a mis en scène de diverses manières la destruction des meubles de la société *BLULINE STAR*.

La restitution des meubles ne pouvant donc avoir lieu, la société *BLULINE STAR* envisage d'engager la responsabilité de Monsieur Thierry MUGLAIT. Celui-ci a répondu que grâce à lui et Madame JEANSKILL, la société *BLULINE STAR* a acquis une notoriété inespérée et que loin de lui en vouloir, elle devrait le remercier. Il ajoute que la société *BLULINE STAR* n'a qu'à actionner son assurance au lieu de le harceler pour « du mobilier urbain écocide ».

**Monsieur Laurent BARRE vous demande s'il peut obtenir réparation.**

---